PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Papeteries et cartonneries Lacaux Frères

1 avenue de la Vienne
87110 Bosmie-L'aiguille

Références : UD872025-38
Code AIOT : 0006000346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement Papeteries et cartonneries Lacaux Frères implanté 1 avenue de la Vienne 87110 Bosmie-l'Aiguille. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site de Lacaux est inspecté dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel, la dernière visite d'inspection datant de 2021.

La présence de l'Inspection sur site a également permis de faire une réunion concernant l'avancement du porter à connaissance relatif au projet d'une nouvelle chaudière biomasse. Le dépôt de ce porter à connaissance est attendu pour février 2025.

Les référentiels utilisés lors de cette inspection sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...]
- Arrêté préfectoral du 13 mars 2003
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018
- Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2021
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Papeteries et cartonneries Lacaux Frères
- 1 avenue de la Vienne 87110 Bosmie-l'Aiguille
- Code AIOT : 0006000346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACAUX fabrique à partir de vieux papiers et cartons, de la pâte à papier pour une utilisation sur site en vue de la production de papiers et cartons recyclés. Dans ce cadre, elle dispose de deux principaux stocks de vieux papiers et cartons situés en bordure de la Vienne et de la Briance (l'usine se situant à la confluence des deux cours d'eau). À ces stocks de matières premières s'ajoutent trois stocks de palettes répartis sur l'emprise de l'usine.

L'usine de Bosmie l'Aiguille comprend également des activités de plaquage et de façonnage mais aussi d'impression.

L'usine est également équipée d'une station de traitement de ses effluents.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Suites de la précédente inspection
- Rapport acoustique
- Rapports de visites périodiques (électricité, incendie, foudre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	5 mois
2	Récolement inspection 2020 – Zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mur coupe feu	AP Complémentaire du 30/03/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Bâtiment de stockage palette	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Récolement AMPG E 2714 du 06/06/2018 – Plan de défense incendie et exercice	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I et II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bilan annuel 2023	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 17-2-a	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Sécheresse	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rejet aqueux	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 11	Demande d'action corrective	15 jours
12	Rejet aqueux – Bromures	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Surveillance piézométrique	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Foudre – contrôle périodique	AP Complémentaire du 27/06/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Incendie – contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/09/2020, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Électricité – contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 10.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Incident août 2023 – déversement pâte vierge dans la Briance	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 12-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Clôture	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Récolement inspection 2020 - Maîtrise de la végétation	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 4	Sans objet
9	Récolement inspection 2020 – Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 5-2-d	Sans objet
13	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale le site est bien tenu et dynamique dans ses projets d'évolution. À noter cependant que certains équipements récemment mis en place, sur la ligne de façonnage notamment, bien que ne modifiant pas nécessairement les seuils de classement n'ont pas fait l'objet d'une information de l'Inspection.

De même, les prescriptions qui lui sont opposables sont connues par l'exploitant, à l'exception du plan de défense incendie entrée en vigueur en 2024.

Des éléments justificatifs et documents complémentaires sont attendus par l'Inspection à l'issue de cette visite, notamment concernant les actions menées suite aux vérifications périodiques, des compléments à l'étude technico-économique sécheresse, l'étude acoustique, le rapport de surveillance piézométrique, le bilan 2024 et la mise à jour du POI.

Plusieurs projets ont été présentés lors de la visite d'inspection : nouvelle chaudière biomasse (dépôt PAC attendu pour février 2025), déplacement de la cuve GPL actuellement sur la zone prévue par le projet chaudière (nouvel emplacement à définir), aménagement de la zone palettes, modification du bâtiment stockage 1532 vers 1510, réfection de la toiture du bâtiment trituration. Ces projets devront faire l'objet de porter à connaissance, idéalement mutualisés afin d'avoir une instruction commune et un acte unique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Au jour de la présente visite, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks consolidé pour l'ensemble des matières stockées sur site. Le site présente des enjeux logistiques puisque beaucoup de matières différentes et peu de place, leurs flux doivent ainsi être parfaitement maîtrisés. La gestion se fait en flux tendu et les responsables opérationnels des zones savent visuellement (en fonction des marquages au sol sur les zones de stockage et du niveau de remplissage) où ils en sont de leurs stocks. Les éléments suivants ont été déclarés par l'exploitant : • Le stock des vieux papiers est suivi sur un fichier excel qui a été présenté à l'inspection (présence de 2586 m^3). • Le stock de bobines est suivi avec une mise à jour hebdomadaire au minimum pour décider de l'activité de production (si le stock est trop plein, l'arrêt de production peut être décidé, ce qui a été le cas en décembre 2024). • Les produits chimiques disposent d'un suivi de stock (déclaré par l'exploitant, ce fichier n'a

pas été communiqué à l'Inspection).

Le suivi des stocks à date apparaît difficile à exploiter, en cas d'incident/ accident, l'exploitant se repose plutôt sur l'évaluation visuelle des stocks par ses responsables opérationnels de zone.

Un projet d'application de suivi des stocks est en cours, la maquette a été présentée à l'Inspection au jour de la visite. L'état des stocks sera au terme du projet, intégré dans le système informatique pour disposer en temps réel de l'état des stocks sur site, avec un système d'alerte basé sur les seuils ICPE autorisés. Cette application devrait être finalisée dans le premier semestre 2025.

Cette application sera hébergée sur l'architecture informatique du site, les serveurs sont dupliqués sur deux localisations distantes sur le site et sauvegardés quotidiennement sur un cloud. Les éléments seront donc disponibles même en cas d'incident/ accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser son application de suivi des stocks par matière, en intégrant une indication concernant les zones géographiques de stockage des différentes matières. Après la mise en exploitation de cette nouvelle application, au plus tard le 30/06/2025, il transmet, sous 15 jours, un état des stocks à l'Inspection permettant de justifier le suivi effectif des stocks par matière.

Dans l'attente, les stocks des différentes matières et produits présents sur site doivent être suivis manuellement et un état de ces stocks doit être transmis sous 15 jours à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 **:** Récolement inspection 2020 – Zones de stockage

Référence réglementaire : AP complémentaire du 11/01/2018, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Un marquage pérenne au sol est réalisé au niveau de chaque bâtiment contigu à un stockage visé à l'article 2 du présent arrêté. Ce marquage matérialise une zone de 10 m de largeur à partir des parois extérieures des bâtiments concernés au sein de laquelle tout stockage de matière combustible ou inflammable est interdit.

Cette interdiction est précisée par des panneaux apposés sur les parois des bâtiments au moins tous les 5 m.

Extrait article 2 APC 11/01/2018 (**valeurs non actualisée sur l'APC mais issue du PAC de 2022*)

Dénomination	Localisation	Superficie totale	Hauteur maximale	Volume maximal	Quantité maximale
Stock vieux papiers en cours	Bord de Vienne, contigu au bâtiment préparation pâte	500 m^2	4,4 m	2200 m^3	825 t
Stock vieux papiers Est	Bord de La Briance à proximité de la STEP	1000 m^2	4,4 m	4350 m^3	1630 t
Stockage palettes n° 1	Partie Sud du site, à proximité de l'aire de stationnement des poids-lourds	596 m^2 *	3 m	1789 m^3 *	-
Stockage palettes n° 2	Partie Sud-Est du site, à proximité du local sprinklage	305 m^2	3 m	915 m^3	-
Stockage palettes n° 3	Partie Sud-Est du site, à	210 m^2	3 m	630 m^3	-

	proximité du local sprinklage				
Stockage bois n°4	Hangar du haut suite remplacement du bâtiment	672 m^2 *	3,5 m *	2352 m^3 *	

Les stockages n°1, 2, 3 et 4 de palettes/bois constituent les volumes les plus importants du stock (d'autres stockages étant également disséminés un peu partout sur le site mais de moins grande ampleur). Le volume total étant de 6 369 m^3.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 mai 2020, les écarts suivants avaient été identifiés :

- L'interdiction de stockage de matière combustible ou inflammable à moins de 10 m des bâtiments contigus à toute zone de stockage définie à l'article 2 de l'APC du 11/01/2018 n'est pas précisée par des panneaux apposés tous les 5 mètres sur les parois de ces derniers. Seuls des panneaux présents dans les zones d'isolement indiquant la mention « passage interdit au-delà du balisage / risque d'écrasement » ont été constatés.
- Le stock de palette n°3 est contigu à un bâtiment de stockage de matériel situé en contre-bas sans qu'aucune distance d'isolement ne soit matérialisée.

Par courrier du 25/09/2020, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des panneaux d'interdiction de stockage de matières combustibles ou inflammables à moins de 10 m des bâtiments et les palettes stockées ont été retirées et un marquage au sol a été mis en place.

Lors de la présente visite, les marquages aux sols et les panneaux d'interdiction de stockages ont bien été observés par l'Inspection. Ces marquages sont globalement respectés, à l'exception de la zone de stockage des palettes devant le mur coupe-feu (cf. constat n°3).

À noter qu'au niveau de la zone de stockage de vieux papiers côté Briance, les marquages aux sols sont moins visibles et la végétation qui protégeait de l'envol des vieux papiers a été rasée lors des travaux d'installation du débourbeur (cf. constat n°18). L'exploitant a indiqué qu'ils étaient en cours de refaire les marquages au sol sur tout le site, les marquages neufs ont été constatés par l'Inspection sur les zones à l'entrée de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des filets sur la zone de stockage des vieux papiers en bord de Briance afin de prévenir tout envol de vieux papiers.

L'exploitant doit finaliser la réfection des marquages au sol sur les zones de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Mur coupe feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe feu

Prescription contrôlée : [...] Limite Sud du site Les flux thermiques de 3 kW/m^2 liés à un incendie sur le stockage de palettes n°1 sont contenus dans les limites du site.

Pour ce faire, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Un mur au moins REI 120 d'une hauteur de 4 m est réalisé au pied de ce stockage et sur toute sa longueur (45 m). Le degré de résistance au feu de ce mur coupe-feu est indiqué au droit de ce mur, indication aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- la zone de stockage d'une superficie de 622 m^2 est distante de 6 m a minima des limites de propriété. Elle est scindée, sur sa longueur, en 2 îlots de stockage séparés par une allée de 2 m de largeur. Les dimensions de chacun des 2 îlots sont les suivantes : hauteur : 3m, longueur : 21m, Largeur : 14,2 m.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater le mur coupe feu sur toute la longueur. Les marquages du degré de résistance au feu sont présents mais peu visibles. L'allée de 2 m séparant les deux îlots n'est pas clairement matérialisée, même si l'exploitant sait indiquer son emplacement, elle peut facilement se confondre avec les lignes de stockage autorisé des palettes.

Lors de la visite, cette allée de 2 m est encombrée de palettes en cours de préparation, ces palettes débordent également de la zone de stockage. L'exploitant a indiqué que c'était temporaire, le temps de la préparation et qu'ils manquaient de place pour faire autrement. Cependant, en fin de visite vers 16h30 et une fois l'activité de préparation terminée, si les palettes ne dépassaient plus de la zone de stockage, l'allée de 2 m était toujours encombrée.

L'exploitant doit veiller à ce que l'allée de 2 m soit toujours dégagée.

Par ailleurs, au vu de ces difficultés, l'exploitant s'interroge sur une éventuelle prolongation du mur coupe feu pour agrandir la zone de stockage et faciliter l'entreposage des différents types de palettes sans en augmenter le volume global. Également, la pertinence de rajouter des murs coupe feu intercalaires en lieu et place de l'allée de 2 m est soulevée. Ces éléments doivent être modélisés (mise à jour de l'étude des flux thermiques notamment) et détaillés dans un porter à connaissance.

Ce porter à connaissance pourra éventuellement être mutualisé avec le porter à connaissance en cours de rédaction pour la chaudière biomasse et les autres projets évoqués dans ce rapport afin d'avoir une instruction commune et un acte unique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre les marquages REI 120 plus visible et mieux matérialiser l'allée de 2 m entre les îlots de stockage (marquage au sol d'une autre couleur par exemple) afin que cet espace reste libre en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Récolement inspection 2020 - Maîtrise de la végétation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La végétation susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'un incendie intervenant sur un stock de matières combustibles est correctement entretenue de manière à en limiter les effets. Il s'agit notamment de la végétation située dans la zone des effets dominos liés aux flux thermiques de 8 KW/m^2 et concerne principalement la végétation située en bordure de la Vienne et de la Briance pour les stocks de vieux papiers.

Une attention particulière est portée au niveau du stockage de vieux papiers encours afin d'interdire toute propagation d'un incendie vers le poste de distribution de gaz nature

Constats :

Lors de l'inspection du 28 mai 2020, l'observation suivante avait été formulée : « L'exploitant fait réaliser sous 1 mois l'entretien de la végétation susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'incendie intervenant sur un stock de matières combustibles notamment au niveau des stocks de vieux papiers stockés en bordure de la Vienne et de la Briance ».

Par courrier du 24/06/2020, l'exploitant avait indiqué avoir réalisé les travaux d'entretien.

Au jour de la présente visite, l'exploitant indique qu'il a un contrat d'entretien annuel avec un prestataire externe pour l'entretien « courant » et que des devis peuvent être également demandés pour des entretiens ponctuels plus spécifiques (exemple abattage d'un arbre qui menace de tomber sur la berge, nettoyage des dégâts en bords de Vienne suite aux tempêtes). Le dernier entretien est en date du 18/11/2024, le plan de prévention a été présenté à l'Inspection.

Lors de la visite terrain, la végétation est apparue bien entretenue à l'Inspection.

Une intervention de nettoyage du pont en commun avec le voisin est en cours de programmation afin de dégager les arbres et branchages restés bloqués.

À noter, un CAPEX a été décidé pour étudier, avec un partenaire externe, les possibilités de renforcement des berges (enrochement, végétalisation,...) mises à mal sur 3 zones et sur le canal, suite aux différentes tempêtes et à l'érosion normale du milieu. Les déclarations nécessaires seront faites à l'administration par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Bâtiment de stockage palette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

2.4.1 Comportement au feu des bâtiments

[...] - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

2.4.5 désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

2.5 Accessibilité

[...] Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

- **Donner acte du 13 janvier 2023**, relatif au projet de remplacement d'un bâtiment de stockage bois.

[...] je prends acte de la modification envisagée et de vos engagements concernant les caractéristiques du nouveau bâtiment de stockage eu égard aux dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532-2b).

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater que le bâtiment disposait bien de 10 trappes de désenfumage. Cependant ces dernières ne disposent pas de commandes manuelles placées à proximité des accès, seule une ouverture automatique a été décrite par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en place des ouvertures manuelles des trappes de désenfumage.

Des extincteurs sont bien disponibles dans le bâtiment.

Le bâtiment est peu rempli vis-à-vis de sa capacité et l'exploitant s'interroge sur les possibilités de stocker autre chose que des palettes (bobines et mandrins notamment qui devront être déplacés par l'emprise du projet chaudière biomasse). L'Inspection a indiqué que si d'autres matières combustibles autres que du bois étaient stockées en complément dans le bâtiment, il faudrait revoir la classification en rubrique 1510, probablement déclaration au vu du volume de l'entrepôt, et se conformer aux prescriptions associées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] ou justifier d'éventuelles demandes de dérogations.

Dans l'hypothèse de ce projet, un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments justificatifs devra être déposé.

Ce porter à connaissance pourra éventuellement être mutualisé avec le porter à connaissance en cours de rédaction pour la chaudière biomasse et les autres projets évoqués dans ce rapport afin d'avoir une instruction commune et un acte unique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une ouverture manuelle pour les trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle quinquennal bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dès la mise en place des nouvelles installations de stockage et d'expédition des cartons.

Donner acte du 06 mai 2022, relatif au projet CAP 22 ambitionnant l'augmentation du temps d'ouverture de la machine à papier et de l'onduleuse.

[...] en sus de l'arrêté d'autorisation qui encadre le fonctionnement de votre installation, l'arrêté

ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) [...] s'applique désormais à votre société.

Constats :

Suite à l'augmentation d'activité, une campagne acoustique était attendue avant le 22/09/2022.

Par courrier du 28/02/2023, l'exploitant a transmis le rapport APAVE présentant les résultats des niveaux sonores émis dans l'environnement lors de la campagne de mesures du 27/12/2022 au 05/01/2023. Ce rapport a montré que les émergences en certains points sont non conformes (point 4, au niveau du pont sur la Vienne).

Par courriel du 17 février 2023, l'Inspection a demandé des compléments d'information et notamment l'analyse de la hausse de bruit au point 4 malgré les actions correctives déjà apportées ainsi qu'un plan d'actions.

Par courrier du 6 mars 2023, l'exploitant a produit une synthèse indiquant les causes potentielles de dépassement pour le point 4 : de jour cela pourrait être lié à l'axe routier à proximité (élément avancé dans le rapport APAVE de 2023) et de nuit cela pourrait être lié au fonctionnement du poste à gaz (GRTgaz) et au passage des rognures carton dans les conduits aériens du système d'aspiration (JETLINE).

Au jour de la présente visite, l'exploitant indique avoir procédé à l'isolation du JETLINE et des passages des rognures, les travaux ont commencé fin 2023 et ont été finalisés courant octobre 2024. Ces travaux ont pu être observés par l'Inspection au jour de la visite.

L'isolation de la toiture et de l'auvent du bâtiment trituration ont été suspendus puisque la toiture et la charpente de ce bâtiment doivent être refaits courant 2025. **Les travaux de réfection de la toiture du bâtiment trituration devront être intégrés aux porter à connaissance en cours de rédaction (celui de la chaudière biomasse et/ou celui des autres projets évoqués dans ce rapport) afin de présenter à l'Inspection l'échéancier de leur réalisation, l'impact sur la zone de production et les mesures compensatoires proposées pendant la phase travaux. Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, l'exploitant doit s'assurer de la stabilité de la structure globale du bâtiment et du maintien en fonctionnement des dispositifs de protection et de prévention contre l'incendie (système sprinklage notamment).**

Une étude de bruit est prévue (état zéro) premier semestre 2025 dans le cadre du projet chaudière biomasse, cette étude pourra confirmer l'efficacité des mesures de réduction de bruit mises en œuvre par l'exploitant. Auquel cas, l'exploitant doit être vigilant à conserver a minima les points de mesures acoustiques déjà identifiés pour le site. Si le rapport montrait des dépassements de seuil, d'autres mesures de réduction de bruit devront être mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit valider l'efficacité des mesures de réduction de bruit mises en œuvre par une nouvelle étude acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Récolement AMPG E 2714 du 06/06/2018 – Plan de défense incendie et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I et II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

II. Maîtrise des incendies.

[…] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. […]

NOTA : Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330782A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2024.

Constats :

Au jour de la présente visite, l'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie (PDI).

L'exploitant procède à deux exercices par an, sur deux thèmes différents : incendie et inondation. Le dernier exercice incendie en présence du SDIS a été fait en 2023. Les derniers exercices du site sont les suivants :

- 25/06/2024 : rupture de barrage
- 18/12/2024 : départ de feu au niveau de la déchetterie

L'exploitant indique qu'il dispose de compte rendu de ces exercices, ces comptes rendus n'ont pas été vus par l'Inspection au jour de la visite.

L'exploitant a expliqué que les actions correctives identifiées lors de ces exercices sont intégrées dans un plan d'actions (non vu par l'Inspection), suivi par le responsable sécurité et son équipe et peuvent, si nécessaire entraîner une modification du plan d'opération interne (POI).

Le POI du site n'est pas à jour des numéros d'astreinte de la DREAL. Ce numéro a été rappelé à l'exploitant le jour de la présente visite.

De plus, la dernière version du POI à la disposition de l'Inspection (POI version du 27/06/2019) ne semble pas correspondre à la dernière version dont dispose l'exploitant. Il doit ainsi tenir l'Inspection informée des mises à jour de son POI en cas de modification majeure.

À noter, suite au projet chaudière biomasse et à la mise à jour de l'étude de dangers en découlant, le POI devra être révisé et communiqué à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger un plan de défense incendie conforme aux prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel sus-cité.

L'exploitant doit transmettre la dernière version du POI, cette version devra intégrer en annexe le PDI et les contacts téléphoniques mis à jour (astreinte DREAL notamment).

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les contacts téléphoniques à jour des représentants du site afin de pouvoir les joindre en cas de besoin. L'Inspection transmettra ces contacts au service SIDPC de la Préfecture.

Par ailleurs, l'exploitant transmet les derniers comptes rendus d'exercice (les deux réalisés sur 2024 et celui de 2023 réalisé avec le SDIS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bilan annuel 2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 17-2-a
Thème(s) : Autre, Transmission bilan
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet, à la fin de chaque année, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 6-3, 6-6-c et 11-1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié (articles 9, 12 et 13 du présent arrêté), accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.
Constats : Par courrier du 25/04/2024, l'exploitant a transmis son bilan annuel au titre de l'article 17-2 de l'APC 2020-070. Ce bilan reprend les émissions atmosphériques du site, les rejets aqueux et les actions mises en œuvre par l'exploitant suite aux non-conformités relevées (dépassement des VLE pour l'azote notamment et dépassement VLE de l'AM du 03/08/2018 pour les NOx suite au fonctionnement au FOD (un APC dérogatoire temporaire avait été pris le 22/03/2023)). Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Le bilan annuel 2024 est attendu par l'Inspection. En plus des éléments habituellement présentés, ce dernier devra intégrer la consommation d'eau spécifique et le débit de rejet spécifique des effluents aqueux du site calculés conformément à l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2003 modifié.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Récolement inspection 2020 – Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 5-2-d
Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de relever hebdomadairement le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de pompage d'eau dans la Vienne. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées **Article 5-2-c de l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2003 :** […] le prélèvement d'eau ne doit pas dépasser 2500 m^3/j.
Constats : Lors de la visite d'Inspection du 28 mai 2020, l'exploitant a indiqué la présence d'un dispositif de mesure totalisateur sur les installations de prélèvement. Ce dispositif fait l'objet de relevé mensuel compte tenu de son absence de supervision sur les postes de commande. Une mise en place d'un relevé hebdomadaire du dispositif de mesure totalisateur de l'installation de pompage d'eau dans le milieu avait été demandé. Par courrier du 10 juillet 2020, l'exploitant a indiqué mettre en place ce relevé hebdomadaire à

partir de septembre 2020 et inscrire dans un tableau de suivi le résultat.

Au jour de la présente visite, l'exploitant indique procéder à une relève manuelle quotidienne du compteur, les résultats de cette relève sont enregistrés dans un fichier de suivi qui a été présenté à l'Inspection. Il peut ainsi être relevé les volumes de prélèvements journaliers suivants : 1132 m^3 le 21/01/2025 et 983 m^3 le 22/01/2025.

L'exploitant prévoit de mettre en place une relève quotidienne automatique de ce compteur au cours du 1er trimestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Étude technico-économique

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de : [...] Réaliser, au plus tard pour le 30 avril 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées-

Constats :

L'exploitant a communiqué un bilan d'économie d'eau par courrier du 26/10/2023 et une étude technico-économique par courrier du 28/05/2024. Des compléments ainsi que l'étude complète du CTP ont été demandés par courriel du 05/09/2024 par l'Inspection sans retour à date de la présente visite.

Au jour de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir pris du temps pour s'approprier l'étude complète du CTP afin de pouvoir identifier le projet le plus adapté à leur situation avant de répondre à l'Inspection et s'est engagé à faire un retour avant fin février 2025.

Le projet identifié serait la réutilisation d'eau en sortie de station d'épuration pour alimenter les rinceurs, couplé à une réutilisation des calories pour réchauffer l'eau en entrée de machine à papier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique les éléments complémentaires, en précisant les actions à venir et leurs échéances, ainsi que l'étude complète du CTP à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Rejet aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies ci-dessous. [...]

Le débit moyen mensuel des effluents rejetés est fixé à 1300 m^3/j avec un débit maximal journalier de 1500 m^3/j. En ce sens, la compatibilité milieu a été définie pour la masse d'eau susmentionnée,

avec un QMNA5 de 13,4 m^3/s et un débit maximal journalier des effluents de 1500 m^3/j.

(Cf. Tableaux sur AP)

Constats :

D'une façon générale, GIDAF est bien renseigné (l'ensemble des mois est saisi et l'exploitant complète à l'aide de commentaires lorsque nécessaire pour expliquer les écarts aux VLE ou donner des précisions).

À l'étude des données, l'Inspection note les éléments suivants :

- Sur 2023 - 2024 : régulières non-conformités en azote (problématique stabilité STEP évoquée dans les commentaires)
- Sur 2024 : Dépassement de la température de rejet de juin à septembre. Dans les commentaires, l'exploitant évoque un problème sur les tours aéroréfrigérantes (TAR) et un changement de moteur nécessaire.
- Sur 2023 – oct. 2024, la valeur de température « 29,9 » (la VLE étant fixée à 30°C) semble saisie beaucoup plus fréquemment que les autres valeurs (10,8 % soit 67 saisies, l'autre valeur la plus saisie étant 29,6 à 4 % soit 25 saisies). Ce qui sous-entend que le rejet est régulièrement très proche de la limite réglementaire.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 28 mai 2020, il avait été relevé qu'aucune procédure formalisée n'était mise en place par l'exploitant afin d'assurer la mise à l'arrêt et le redémarrage de la STEP dans des conditions optimisées permettant le maintien d'un haut niveau de fiabilité de ce système de traitement.

Au jour de la présente visite, l'exploitant n'a pas présenté de procédure mais indique avoir mis en place une meilleure régulation des apports d'urée à la station, en fonction de l'analyse des besoins de la biomasse. Concernant les TAR, elles ont bien été remises en fonctionnement et un stock de pièces de rechange a été prévu afin de palier les délais d'approvisionnement.

Concernant la mesure de la température, après investigation avec l'exploitant, il s'avère que la valeur saisie sur GIDAF pour la température correspond à une valeur instantanée relevée lors de la tournée du matin et non d'une valeur moyenne journalière. Cela n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral sus-visé.

De plus, si la température instantanée relevée en début de matinée est de 29,9°C, cela laisse supposer que la valeur peut être supérieure au cours de la journée, notamment en été, et potentiellement dépasser la valeur limite de rejet prescrite. Malgré la demande de l'Inspection, l'exploitant n'a pas fourni la base de données des relevés continus de la température qui aurait permis de confirmer ou infirmer cette hypothèse.

L'exploitant doit saisir sur GIDAF la valeur moyenne journalière pour la température et le pH ainsi que le débit journalier sur 24h et s'assurer de disposer d'une mesure continue disponible sur ces paramètres (et d'une base de donnée exploitable associée à ces mesures).

Par ailleurs, au cours de la visite de la STEP, l'Inspection a noté que la prise d'échantillon en amont du traitement était réalisée dans une bassine, remplie par une prise d'eau sur le tuyau d'arrivée dans le bassin. La méthodologie de prélèvement appliquée ne garantit par la représentativité de l'échantillon vis-à-vis de la qualité réelle de l'effluent analysé.

Les résultats d'analyse ne sont probablement pas représentatifs de la charge réelle de l'effluent et les calculs d'abattement ou les éventuels calculs pour le dosage de nutriments sont potentiellement faussés (ce qui pourrait peut-être expliquer les difficultés de pilotage du

traitement biomasse).

L'exploitant pourrait réinterroger son système de prélèvement et mettre en place une prise d'échantillon plus représentative de son effluent amont.

Par ailleurs, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection postérieurement à la présente visite les rapports Prélèvement d'eau Superficielle (134205303-001-1 du 23/12/2024) et Prélèvement d'eau résiduaire composite (134205304-001-1 du 23/12/2024). Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit saisir sur GIDAF la valeur moyenne journalière de la température et du pH des effluents aqueux industriels et le débit journalier sur 24h et s'assurer de disposer d'une mesure continue disponible sur ces paramètres (et d'une base de donnée exploitable associée à ces mesures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 **:** Rejet aqueux – Bromures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 6.4

Thème(s) : Autre, Bromure

Prescription contrôlée :
Article 6-4 de l'AP du 13/03/2003 modifié par l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2020 relatif aux rejets aqueux.

Constats :

La problématique rencontrée par le syndicat des eaux « Eaux de Vienne » impactant, en période estivale, la qualité de l'eau potable distribuée sur le secteur de Châtellerault, du fait de la formation anormale de trihalométhanes (THM) à partir de bromures a été portée à la connaissance de l'Inspection mi-décembre 2022.

L'Inspection a été sollicitée et, est remontée jusqu'à des confrères papetiers en aval du site de LACAUX. L'investigation a montré que la source principale de bromures était les produits biocides SOLENIS (SPECTRUM XD3899 et SPECTRUM XD7830) et ces produits ont été substitués.

La problématique de rejet de bromures pourrait également exister sur le site de LACAUX selon les biocides utilisés.

Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de produit SOLENIS identifiés comme source de bromures mais des produits NALCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier l'absence de brome dans la composition des produits chimiques utilisés (analyses des FDS) et envoyer les FDS des produits biocides utilisés et le résultat de son étude à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 17
Thème(s) : Autre, Saisie GEREP
Prescription contrôlée : […] a) Bilan annuel : L'exploitant transmet au Préfet, à la fin de chaque année, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 6-3, 6-6-c et 11-1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié (articles 9, 12 et 13 du présent arrêté), accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation. […]
Constats : Sur la saisie GEREP de 2024 (concernant les émissions de 2023), il est précisé que les émissions de méthane, protoxyde d'azote, oxyde de soufre, monoxyde de carbone oxyde d'azote et poussières avaient diminuée de 51 % par rapport à 2022. L'exploitant a précisé dans les commentaires qu'en 2023, la chaudière BWR 170 a fonctionné 6,5 mois au gaz naturel et le reste du temps au FOD (il disposait alors d'un APC d'autorisation temporaire de fonctionner au FOD de janvier à juin 2023, il s'agit d'un mode dégradé suite à la conjoncture économique). Dans le bilan annuel 2023 transmis à l'Inspection, des résultats de mesure des rejets atmosphériques pour la chaudière BWR 170 en fonctionnement FOD ont été transmis (mesures NOx et CO en 2023). L'Inspection s'est donc interrogée sur l'absence de saisie des rejets de NOx et CO dans GEREP lors de l'exploitation au FOD. Cette absence de saisie résulte d'une incompréhension de l'exploitant qui n'avait pas identifié la nécessité de rajouter cette période dérogatoire. Cela n'appelle pas d'observation de l'Inspection, si ce n'est davantage de vigilance à la saisie notamment en cas de changement de process de fonctionnement. Par ailleurs, l'exploitant a communiqué les rapports de vérification Contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de 400 KW à 20 MW (134205302-001-1 du 15/11/2024) et Mesure des rejets atmosphériques (134205301-001-1 du 12/11/2024). Les VLE de rejets sont respectées lors de ce contrôle (fonctionnement des chaudières BWR100 et 170 au gaz naturel). Le contrôle périodique d'efficacité fait apparaître une observation : « Chaudière BWR 170 Allure : 55 - Avis : qualité de combustion non satisfaisante liée à la présence de CO (10ppm<CO<50ppm) : un nouveau réglage du brûleur ou une surveillance régulière sont nécessaires pour éviter une dérive plus importante. »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : […] Le réseau piézométrique mis en place lors de la réalisation du rapport de base 2016 (phase 1) complété en 2018 (phase 2) est conservé et maintenu en état. […] Le cas échéant, une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines est mise en place sur recommandation du bureau d'étude spécialisé. Les modalités (fréquence et paramètres) de cette surveillance sont soumises à approbation de l'inspection des installations classées qui peut les modifier. La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée

sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Constats :

Le site est soumis à une surveillance quinquennale pour les eaux souterraines, le précédent suivi date de 2019 (cf. rapport APAVE, 2ème campagne de suivi des eaux souterraines suite à la réalisation du rapport de base en date du 09/05/2019). Ce rapport de 2019 concluait à : « Des anomalies en arsenic dans les eaux sont retenues en aval du site pour les deux campagnes. Ces anomalies demeurent proches de la valeur seuil retenue. Aucune évolution significative n'est relevée sur le milieu eaux souterraines entre les deux campagnes réalisées en septembre 2018 et avril 2019. »

Au jour de la présente visite, l'exploitant indique avoir procédé aux campagnes de prélèvement hautes-eaux (30/05/2024) et basses-eaux (08/11/2024). Le rapport hautes-eaux a été communiqué à l'Inspection, le rapport pour la campagne basses-eaux reste en attente de réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à réception le rapport de surveillance quinquennale basses eaux accompagné de commentaires et propositions d'actions correctives appropriées le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Foudre – contrôle périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

[...] 5.4 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent tous les deux ans. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.[...]

5.7 - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des dispositifs de protection.

Constats :

Au jour de la présente visite, les rapports de vérification complète (N°13036691-001-1) en date du 08/02/2023 et vérification visuelle (N°134126520-001-1) en date du 01/03/2024 ont été présentés à l'Inspection.

Le rapport de vérification complète fait apparaître 2 observations ainsi qu'une non-conformité : la nécessité de prévoir un parafoudre de type 1 sur le nouveau bâtiment de stockage palettes. Cette non-conformité a été corrigée selon l'exploitant (vu prise de vu caméra montrant un parafoudre) mais l'exploitant n'a pas fourni de preuve (facture, plan de prévention, bon de livraison...) attestant de la mise en service de ce parafoudre. Concernant les deux observations, l'exploitant indique

qu'elles ont été traitées mais il n'a pas non plus été en capacité de présenter à l'Inspection de document attestant de cette réalisation.

Le rapport de vérification visuelle ne relève pas d'observation. Ce rapport de vérification ne fait pas mention d'une vérification d'un parafoudre de type 1 sur le bâtiment de stockage palette susmentionné, la liste des équipements contrôlés par le bureau de contrôle doit être actualisée avec ce nouvel équipement (documents référentiels cités, plan d'implantation, étude technique, notice de vérification et analyse de risque foudre, en date de 2014 et 2015).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la mise en œuvre des actions correctives relevées dans le rapport de vérification complète foudre de 2023 et s'assurer de la mise à jour du référentiel de contrôle des équipements afin que tous les équipements soient contrôlés lors de la prochaine vérification complète de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 **:** Incendie – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/09/2020, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Au jour de la présente visite, l'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique :

- Rapport de vérification système de désenfumage (MPI/RMDES/VM-062023-01 du 13/09/2024)
- Rapport de maintenance extincteurs (MPI/RMEXT/VD-062023-01 du 03/06/2024)
- Compte-rendu - contrôle de routine d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur (du 20/06/24)
- Compte-rendu - contrôle de routine d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur (du 05/12/24)

À noter que les deux rapports de contrôle périodique sprinklage font apparaître une non-conformité persistante (1er signalement le 04/11/2015) concernant la déconnexion d'antennes entre l'atelier et la zone bureau. 18 observations/améliorations sont également relevées, toutes ont déjà été signalées antérieurement. Des remarques concernant l'entretien de l'installation sont également présentes et persistantes.

Par ailleurs, par sondage lors de la visite du site, l'Inspection note que l'accessibilité à certains extincteurs est difficile (au niveau de la machine à papier et dans le local chaufferie notamment). L'exploitant doit veiller à maintenir l'accès au moyen de secours.

Également lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la cuve de sprinklage était testée toutes les semaines et que le niveau était suivi avec un capteur avec un report d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'un échéancier de réalisation pour lever l'ensemble des observations issues du contrôle périodique incendie.

L'exploitant doit veiller à maintenir dégagé l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de réfection de la toiture du bâtiment trituration puis lors de la phase travaux dès lors que l'activité de production y reste maintenue, l'exploitant doit s'assurer de la stabilité de la structure globale du bâtiment et du maintien en fonctionnement des dispositifs de protection et de prévention contre l'incendie (système sprinklage notamment) qui y sont présents.

Ces travaux de réfection de la toiture du bâtiment trituration devront être intégrés aux porter à connaissance en cours de rédaction (celui de la chaudière biomasse et/ou celui des autres projets évoqués dans ce rapport) afin de présenter à l'Inspection l'échéancier de leur réalisation, l'impact sur la zone de production et les mesures compensatoires proposées pendant la phase travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 **:** Électricité – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 10.9

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

10-9 : Installations électriques

[…] b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement au moins une fois par an par un organisme indépendant. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. […]

Constats :

Au jour de la présente visite, les rapports suivants ont été présentés à l'inspection :

- Thermographie des équipements électriques (vérification semestrielle)

  - Rapport 23 GTE 005 du 8 décembre 2023
  - Rapport 23 GTE 005 du 2 juin 2023 « avec action »
  - Rapport 24 GTE 003 du 10 juin 2024
  - Rapport 24 GTE 003 du 10 janvier 2025 - Le rapport Q19 de 2025 fait état de 15 anomalies dont 4 de priorité 1, 4 défauts de priorité 2 avaient déjà été signalés à l'exploitant.

- Vérification des installations électriques (vérification annuelle)

  - Rapport N°2568302-017-1 du 11/05/2023 + certificat Q18 - concernant la zone papeterie, faisant apparaître 20 observations (préconisations) dont aucune nouvelle. Le certificat Q18 fait apparaître 4 observations (proposition d'amélioration).
  - Rapport N°4117507-016-1 du 11/05/2023 + Certificat Q18 + rapport « avec actions » - concernant la zone cartonnerie, faisant apparaître 8 observations (préconisations) dont 2 nouvelles.

- Rapport N°4117512-016-1 du 11/05/2023 + Certificat Q18 + rapport « avec actions » - concernant les services généraux/ bâtiment annexe / STEP, faisant apparaître 5 observations (préconisation) dont 4 nouvelles. Le rapport « avec action » indique que l'ensemble des observations ont été traitées.
- Rapport N°2568302-018-1 du 16/07/2024 + certificat Q18 - concernant la zone papeterie, faisant apparaître 26 observations (préconisations) dont 8 nouvelles. Le certificat Q18 relève 11 observations (proposition d'amélioration).
- Rapport N°4117507-017-1 du 16/07/2024 + Certificat Q18 - concernant la zone cartonnerie, faisant apparaître 6 observations (préconisations) dont 1 nouvelle. Le certificat Q18 relève 1 observation (proposition d'amélioration).
- Rapport N°4117512-017-1 du 16/07/2024 + Certificat Q18 - concernant les services généraux/ bâtiment annexe / STEP, faisant apparaître 1 observation nouvelle (préconisation). Ce rapport valide l'efficacité des actions indiquées dans le rapport de 2023 sur cette zone.

À la lecture de ces rapports, il apparaît que certaines observations sont pérennes, notamment sur la zone papeterie (consigne à rédiger, matériel à remplacer). L'exploitant indique avoir prévu un CAPEX (fichier Excel CAPEX et devis pour 9 cellules, présentés à l'inspection) pour l'année 2025 destiné à remplacer les cellules haute tension (travaux prévus en août 2025), ce qui devrait solder certaines observations.

Par ailleurs, le suivi des actions correctives (pour l'ensemble des vérifications périodique du site) se fait sur les documents imprimés, l'exploitant indique les actions prises ou prévues sur le point de contrôle des différents rapports (rapports par zones de vérification et par type de contrôle). Ces actions sont priorisées en fonction du type d'observation et du budget nécessaire à leur réalisation sans que ces éléments soient traçables.

Ce suivi manuel des équipes est sauvegardé une fois par an sur le système informatique du site. Le rapport, complété avec l'inscription des actions en bleu ou en noir, peu visible au milieu du texte initial, est enregistré avec un intitulé « avec actions ». À noter que certaines observations ne comportent aucune indication manuelle, pouvant ainsi signifier que les observations n'ont pas été intégrées au suivi. Le contrôle de l'efficacité de ces actions est fait lors de la vérification périodique suivante.

Ces indications sont peu visibles, disséminées dans les différents documents, inexistantes pour certaines observations et manquent de traçabilité (Action réalisée quand ? Comment ? Reportée à quand ? Pourquoi ?). L'exploitant présente des difficultés à retrouver les éléments au questionnement de l'Inspection.

L'exploitant doit améliorer le suivi des actions envisagées en réponse aux observations/non-conformités relevées dans les rapports de vérifications périodiques pour en faciliter leur gestion, bien valider leur réalisation sans attendre le contrôle suivant, ou les éventuels points bloquants nécessitant leur report ultérieur à une date définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'un échéancier de réalisation pour lever l'ensemble des observations issues du contrôle périodique électricité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 **:** Incident août 2023 – déversement pâte vierge dans la Briance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 12-2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement. ----- Rappel incident 2023 : Dysfonctionnement de production suite au démarrage après arrêt technique de trois semaines.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant a procédé aux travaux de mise en place du débourbeur - deshuileur et a augmenté la capacité de récupération de la benne du dégrilleur. Ces éléments ont pu être observés lors de la visite d'Inspection. Un système d'alarme a été mis en place sur le débourbeur, le report d'alarme devant être finalisé sous un mois. Les procédures n'ont pas été présentées au jour de la visite, l'exploitant était dans l'attente de la mise en fonctionnement des nouveaux équipements pour finaliser les procédures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant finalise ses procédures d'arrêt et remise en service des équipements et met en place le report d'alarme sur le débourbeur. Il transmet à l'Inspection tout élément permettant de le justifier (procédures mises en place…).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé.…). En dehors des heures de travail, les portes seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.
Constats : cf. éléments confidentiels
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant intègre au porter à connaissance du projet chaudière biomasse la clôture de son site telle que mentionnée en partie confidentielle.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois